

ARRETE MUNICIPAL
REPLACEMENT D'UN PANNEAU STOP par un PANNEAU CEDEZ LE PASSAGE

Le Maire de la Commune de DOMBLANS,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 , R 411-8, R 411-25, R 412-30 (3), R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9,

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26/07/1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de régler le régime de priorité aux carrefours visés ci-dessous,

Vu l'avis favorable de la commission sécurité de la Commune de DOMBLANS de remplacer le panneau de signalisation routière STOP par un panneau de signalisation routière CEDEZ LE PASSAGE à l'intersection de la rue Désiré Monnier VC17 et de la rue Beaupoil VC20,

ARRETE

Article 1 : à l'intersection de la rue Désiré Monnier VC17 et de la rue Beaupoil VC20, le panneau de signalisation STOP sera remplacé par un panneau de signalisation routière CEDEZ LE PASSAGE. Les usagers circulant sur la rue Désiré Monnier devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Beaupoil considérée comme prioritaire.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la Commune de DOMBLANS.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de DOMBLANS.

Article 6 : conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de Domblans, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domblans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Domblans, le 19 mars 2019

Le Maire,



Bernard FRACHON

